



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 10 JUILLET 2019

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

PRÉAMBULE

L'an deux mil dix-neuf, le dix juillet, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Etaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie DELALANDE, M. Daniel FOUCAULT, Mme Marie-Christine BOURBON, Mme Odile PINET et Mme Christel PELLETIER.

Absente excusée ayant donné pouvoir : Mme Nadine GUIBERTEAU qui a donné pouvoir à Mme Sophie LAURENT.

Absente : Mme Laurence COLLIN

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance **Mme Marie DELALANDE**.

A. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 12 juin 2019.

M. le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu de la séance du conseil municipal du mercredi 12 juin 2019. Aucune observation n'est signalée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- *Commission des finances du 27 juin 2019.*
Rapporteur : M. Jean-Luc BEURIENNE.

II. AFFAIRES DÉLIBÉRATIVES

A. AFFAIRES GÉNÉRALES

● Recomposition du conseil communautaire.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon les règles de droit commun qui prévoient une répartition de 26 sièges selon règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne auxquels s'ajoute 1 siège par commune dont la règle n'aura pas permis d'attribuer un siège soit 42 sièges.
- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal les hypothèses légales de recomposition possible du conseil communautaire :

Communes	#1 Accord Local	#2 Accord Local	#3 Accord Local	Droit Commun	#4 Accord Local	#5 Accord Local
CHEVILLY	5	5	5	6	5	5
PATAY	4	4	4	5	4	4
GIDY	4	4	4	4	4	4
ARTENAY	4	4	4	4	4	4
CERCOTTES	3	3	3	3	3	3
BOULAY-LES-BARRES	2	2	2	2	2	2
SOUGY	1	2	2	2	2	2
SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	1	1	2	1	2	2
COINCES	1	1	1	1	2	2
BRICY	1	1	1	1	1	2
TOURNOISIS	1	1	1	1	1	1
VILLAMBLAIN	1	1	1	1	1	1
HUETRE	1	1	1	1	1	1
SAINT-SIGISMOND	1	1	1	1	1	1
TRINAY	1	1	1	1	1	1
GEMIGNY	1	1	1	1	1	1
VILLENEUVE-SUR-CONIE	1	1	1	1	1	1
RUAN	1	1	1	1	1	1
BUCY-SAINT-LIPHARD	1	1	1	1	1	1
BUCY-LE-ROI	1	1	1	1	1	1
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	1	1	1	1	1	1
LION-EN-BEAUCE	1	1	1	1	1	1
CHAPELLE-ONZERAIN	1	1	1	1	1	1
	39	40	41	42	42	43

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION,
 - **Adopte** le scénario : Droit commun :
 - **Dit** que la présente sera transmise à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.
 - **Autorise** le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

● Lancement d'une procédure de reprise de concessions abandonnées dans le cimetière.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal par une élue et une secrétaire.

Celles-ci ont constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles. Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, régie par les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

● Convention de mutualisation de l'utilisation d'une machine de désherbage à eau bouillante avec la Commune de GIDY.

Depuis plusieurs années, la Commune de Patay, signataire de la charte « Zéro Pesticides » a supprimé l'usage des pesticides sur son territoire.

Pour pallier l'utilisation de ces produits et permettre une meilleure efficacité des actions menées dans les rues communales, la commune de Patay a fait l'acquisition d'une machine de désherbage à eau bouillante. Souhaitant optimiser l'utilisation de cet équipement et en faire profiter les communes qui pourraient y voir un intérêt, la commune de Patay souhaite entreprendre une démarche de mutualisation. Ce nouvel équipement pratique d'utilisation, permettra aux communes signataires d'être en totale conformité avec les dispositions qui interdisent l'usage des pesticides au 1^{er} janvier 2017 et d'engager un processus de mutualisation des matériels afin de réaliser des économies sur les budgets communaux, d'être plus efficace, de créer des synergies entre services et communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la mutualisation avec la Commune de GIDY pour l'utilisation en commun d'une machine de désherbage à eau bouillante.
- **approuve** les termes de la convention de mutualisation de l'utilisation de la désherbeuse à eau bouillante à passer avec la commune de GIDY.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention.

B.FINANCES/ PERSONNEL

• Tarification des photocopies

Le code des relations entre le public et l'administration érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

L'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration précise que la communication des documents s'exerce aux choix du demandeur et dans les limites des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et au frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous ce format.

Le code des relations entre le public et l'administration précise en son article R 311-11 que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que leur paiement préalable peut également être exigé.

Le montant des frais pouvant être ainsi demandé est encadré par le code des relations entre le public et l'administration et par arrêté interministériel du 1er octobre 2001 qui fixent un coût maximum hors frais d'envoi pour certains supports.

L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif précise que les frais de production ne peuvent excéder les montants suivants :

- 0,18 euro par page de format A4 en impression noir et blanc,
- 1,83 euro pour une disquette,
- 2,75 euros pour un cédérom,
- 34,48 euros pour une clé USB vierge 512 Mo.

Les copies de documents administratifs délivrés sur des supports autres que ceux cités ci-dessus et les photocopies « personnelles » demandés par les administrés font l'objet d'une tarification déterminée par l'autorité administrative qui délivre ces copies.

Il est proposé de ne pas facturer les photocopies des documents administratifs et fixer le tarif des reprographies des documents personnels des administrés comme suit :

Photocopie couleur A4 0,30 €

Photocopie noir et blanc A4 0,25 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Approuve** la gratuité des photocopies de documents administratifs sur des supports A4 en impression noir et blanc, sur clé USB fournie par l'utilisateur.
 - **Fixe le tarif des photocopies** personnelles des administrés comme suit :

- Photocopie couleur A4 0,30 € une face,
- Photocopie noir et blanc A4 0,25 € une face.

Etant précisé que le paiement de ces duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque. Les tiers se présentent au Régisseur de la Régie des Recettes du service accueil de la mairie de Patay.

- **Ne met pas** en recouvrement les frais liés à l'affranchissement et à la copie, dès lors que leur montant total (affranchissement et copie, ou copie seule si elle est effectuée sans envoi) est inférieur à 5 euros.

● Règlement de prestations – repas du 14 juillet 2019.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal des propositions émises par la commission vie associative, animations, sports, culture et communication en vue de l'animation musicale du repas du 14 juillet 2019 organisé par la commune.

Pour cette prestation la commune fait appel à l'orchestre du groupe Shazam composé de quatre musiciens dont M. Stéphane DELALANDE. Le groupe demande un cachet de 120,00 € par musicien ainsi qu'un repas gratuit pour assurer cette prestation. M. Stéphane DELALANDE, agent territorial, directeur de l'école de musique communale indique qu'il est prêt à jouer gratuitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION,
 - **Accepte** l'organisation proposée par la commune pour le repas du 14 juillet 2019.
 - **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de prestation tel qu'il est défini ci-dessus.
 - **Autorise** M. le Maire à signer tout autre document se rapportant à l'organisation et au financement de cette manifestation.

● Règlement de prestations – thé dansant du 10 novembre 2019.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal des propositions émises par la commission vie associative, animations, sports, culture et communication en vue de l'organisation d'un thé dansant le 10 novembre 2019.

Le budget de cette manifestation est évalué à 600,00 € TTC sur la ligne 6232 – Fêtes et Cérémonies – de l'exercice 2019.

Les dépenses liées à cette opération s'articulent autour de l'organisation générale de l'événement :
 - contrat de prestation pour un orchestre musette composé de 4 musiciens jouant de 15h00 à 20h00 : 600,00 € T.T.C.;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Accepte** l'organisation proposée par la commune pour un thé dansant le 10 novembre 2019.
 - **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de prestation tel qu'il est défini ci-dessus.
 - **Autorise** M. le Maire à signer tout autre document se rapportant à l'organisation et au financement de cette manifestation.

• Régie de recettes : Tarifs de vente de boissons et divers – Manifestation du 10 novembre 2019.

Le 10 novembre 2019, la commune de Patay organisera un thé dansant. À cette occasion, les élus de la commune souhaitent pouvoir vendre un droit d'entrée et des boissons.

M. le Maire rappelle qu'il peut autoriser la vente de boissons des 1^{er} et 2^{ème} groupes.

Dans ce cadre une délibération doit être prise pour fixer les tarifs de vente de ces produits.

M. le Maire précise que ces tarifs ne seront utilisés que pour cette manifestation, d'autres tarifs ayant été votés pour les autres événements de la commune dont celui du 14 juillet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Adopte** les tarifs suivants pour la manifestation du 10 novembre 2019.
 - Droit d'entrée : 11,00 €
 - Bière : 2,00 €
 - Bouteille d'eau minérale ou pétillante de 1,5L : 1,50 €
 - Bouteille de jus de fruit ou de cidre (de 0,75L à 1L) : 6,00 €
 - Bouteille de pétillant blanc ou rosé (0,75L) : 10,00€

• Convention d'occupation précaire et révocable concernant la parcelle cadastrée section ZC n°20.

Une convention d'occupation précaire et révocable a été signée entre la commune de Patay et Monsieur Luc DOUSSET, agriculteur, à compter du 28 novembre 2005. La parcelle concernée est cadastrée section ZC n°20 au lieu-dit le Carreau. Elle est d'une contenance de 2 ha 75 ca.

La redevance d'occupation annuelle fixée au moment de la rédaction de la convention n'a pas fait l'objet de révision, celle-ci n'ayant été prévue ni dans la délibération d'origine ni dans la convention signée entre les parties.

Le conseil municipal lors de sa séance du 13 juin 2018 a souhaité résilier cette convention d'occupation précaire afin d'en revoir les termes et d'en conclure une nouvelle avec Monsieur Luc DOUSSET sur la base des propositions de la commission finances.

Sur ce principe la commission finances réunie le 1^{er} août 2018 propose les bases suivantes pour le calcul de la redevance annuelle à compter du 1^{er} décembre 2018 :

« La convention d'occupation de la parcelle communale cadastrée ZC n°20 d'une superficie de 2ha75 a été passée entre la commune et Mr Luc DOUSSET prévoyant le versement annuel d'une redevance de 288,00 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

Le calcul des loyers à payer proposé par la commission finances est le suivant : nombre quintaux/ha x nombre ha x prix quintal blé (prix fixé annuellement par la chambre d'agriculture).

Ce calcul ne prend pas en compte la TFNB ni la cotisation à la chambre d'agriculture.

Le prix du loyer serait fixé sur la base du prix du quintal de blé 2017 : 22,66 € (valeur donnée par la chambre d'agriculture du Loiret pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018) et sur la base du rendement de 5 quintaux à l'hectare retenue par la commission, soit un loyer de 311,50 euros ((5*22,66)*2,75).

Par conséquent, M. le Maire propose de conclure avec M. Luc DOUSSET, une convention d'occupation précaire, prérogative exorbitante de puissance publique, afin de garantir que le locataire pourra quitter les lieux si une nouvelle destination est donnée à court ou moyen terme à cette parcelle.

Le recours à cette convention se justifie par la volonté de la commune à court ou moyen terme de redéfinir la destination de ce bien soit sous la forme d'une nouvelle affectation soit pour la vente de cette parcelle.

La durée de la convention est prévue pour un an, à compter du 1^{er} décembre 2018, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, chacun pouvant y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité en donnant congé à l'autre au moins 3 mois avant l'échéance.

Le montant de la redevance d'occupation précaire est fixé pour la première année à 311,50 euros.

Le montant de la redevance sera actualisé annuellement en fonction de l'évolution des valeurs locatives des terres pour chaque région naturelles du Loiret et en fonction de l'évolution du prix du quintal de blé.

Sur cette base le prix 2018 du quintal de blé étant de 21,97 €, le montant de la redevance d'occupation précaire du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 est fixé à 302,09 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Approuve** les termes de la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée section ZC n°20 moyennant le paiement, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 d'une redevance d'occupation de 302,09 euros par Monsieur Luc DOUSSET.

● Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles.

L'article L 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions et les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Il énonce les situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de participer obligatoirement aux charges de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil. C'est le cas :

- Lorsque la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil suffisante,
- Lorsque l'enfant poursuit son cycle scolaire (maternel ou élémentaire) commencé durant l'année scolaire précédente dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'inscription de l'enfant est motivée soit par des contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, soit par la scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, soit pour des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Après recensement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement réalisées par la ville de Patay, le coût moyen par élève s'établit à 841,80 € à comparer au coût 2017-2018 de 818,73 €, augmentation du coût due aux dépenses d'entretien des bâtiments des écoles (peintures : + 15 614,00 €) et au chauffage (+ 5 270,00 €) et limitée par la diminution de la charge d'électricité (- 2 584,00 €) et des fournitures scolaires (- 6 539,00 €).

La participation des communes est la suivante :

▪ Coinces : 35 élèves * 841,80 € =	29 463,00 €
▪ Rouvray Sainte Croix : 8 élèves * 841,80 € =	6 734,40 €
▪ Villeneuve s/ Conie : 12 élèves * 841,80 € =	10 101,60 €
▪ La Chapelle Onzerain : 11 élèves * 841,80 € =	9 259,80 €
▪ Villamblain : 24 élèves * 841,80 € =	20 203,20 €
▪ Saran : 1 élève à 50% * 841,80 € =	420,90 €
▪ Guillonville : 1 élève * 841,80 € =	841,80 €

Soit un total de **77 024,70 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Autorise** M. le Maire à émettre les titres de recettes correspondants, à l'attention des communes ci-dessus désignées pour les montants définis.
 - **Donne** son accord pour l'encaissement, par Mme la Trésorière Municipale, de ces participations.
 - **Décide** de leur imputation à l'article 74748 pour les participations des communes (soit **77 024,70 €**).
 - **Charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

Les montants perçus seront imputés au compte 74748 du budget principal de la commune.

• Participation des communes à l'achat des livres de prix année 2018/2019.

M. le Maire rappelle que les communes de Rouvray-Sainte-Croix, Villeneuve sur Conie, Coinces, La Chapelle Onzerain et Villamblain participent financièrement, et pour chacun de leurs enfants scolarisés sur Patay, à l'achat des livres de fin d'année distribués aux élèves en classes élémentaires et maternelles.

Au vu des sommes dépensées pour l'année 2018/2019, le montant par élève s'établit ainsi :

- Nombre de livres offerts aux élèves de maternelle : 115 livres pour un montant total de 653,00 € soit 5,68 € l'unité.
- Nombre de livres offerts aux élèves en élémentaire : 195 livres dont 41 dictionnaires pour les CM2 pour un montant total de 1 548,76 € soit 7,94 € l'unité.

	Villeneuve s/Conie		Rouvray ste croix		Coinces		La Chapelle Onzerain		Villamblain		Patay	
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total
Maternelle	5	28,39 €	2	11,36 €	15	85,17 €	3	17,03 €	9	51,10 €	77	437,23 €
Élémentaire	7	55,60 €	6	47,65 €	20	158,85 €	8	63,54 €	15	119,14 €	127	1 008,68 €
TOTAL	12	83,99 €	8	59,01 €	35	244,02 €	11	80,57 €	24	170,24 €	204	1 445,91€

Coût des livres sera également imputé aux communes suivantes qui ne font pas partie du regroupement scolaire :

	Saran		Terminiers		Guillonville	
	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total	Nbre enfants	Total
Maternelle		0,00 €	1	5,68 €	1	5,68 €
élémentaire	1	7,94 €		0,00 €		0,00 €
TOTAL	1	7,94 €	1	5,68 €	1	5,68 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Donne** son accord pour l'encaissement de ces participations financières scolaires auprès de chaque commune,
 - **Impute** cette recette à l'article 74748 du budget communal,
 - **Charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

● Tarifs de l'école de musique pour l'année 2019-2020.

Comme chaque année, il convient de procéder à la revalorisation des tarifs trimestriels de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2019-2020.

L'analyse budgétaire de fonctionnement des années précédentes fait apparaître :

- une décroissance des dépenses dues à la diminution du budget personnel :
 - 2014 – 56 682,00 €
 - 2016 – 52 662,00 €
 - 2017 – 51 306,00 €
- Une quasi stabilité des recettes de l'ordre de 8 450,00 €.

M. le Maire rappelle que la dernière augmentation de ce service date de septembre 2017 (+1,00€), cette augmentation étant prise à partir de l'indexation sur l'indice du coût de la consommation des ménages (rubrique INSEE 4018E) et arrondi à l'euro supérieur.

La commission des finances réunie le 27 juin 2019 propose de maintenir à l'identique les tarifs de l'école de musique municipale pour l'année 2019-2020.

ENFANTS (< à 18ans)						
TARIFS TRIMESTRIELS au 1^{er} septembre 2019						
	1er enfant à charge	2ème enfant (-25%)	3ème enfant (-30%)	4ème enfant (-35%)	5ème enfant (-40%)	6ème enfant (-45%)
Solfège	30 €	23 €	22 €	20 €	19 €	18 €
Pratique instrumentale (Patay)	37 €	28 €	27 €	25 €	23 €	21 €
Pratique instrumentale (hors commune)	44 €	34 €	32 €	30 €	28 €	26 €
Location d'instruments (Patay)	42 €					
Location d'instruments (hors commune)	50 €					

ADULTES		
TARIFS TRIMESTRIELS		
	Adultes Harmonie	Adultes n'intégrant pas l'Harmonie au 1er septembre 2019
Solfège	30 €	
Pratique instrumentale (Patay)	37 €	46 €
Pratique instrumentale (hors commune)	44 €	56 €
Location d'instruments (Patay)	37 €	48 €
Location d'instruments (hors commune)	44 €	56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 17 voix POUR et 1 ABSTENTION,
- **Décide** d'appliquer les tarifs trimestriels repris ci-dessus dès la prochaine rentrée pour l'école municipale de musique pour l'année 2019-2020.

• Recrutement de professeurs de musique vacataires pour le jury d'examen.

M. le Maire indique que, comme chaque année, les épreuves d'instruments nécessitent la présence d'accompagnateurs ou de professeurs de musique jury d'examen.

À ce titre les professeurs de musique vacataires seront recrutés selon les modalités suivantes :

- M. Serge GOURGEAUD (pianiste accompagnateur) :
 - **Durée** : 6H00,
 - **Montant de la vacation horaire** : 17,00 € brut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 16 voix POUR et 2 ABSTENTION,
- **Approuve** les modalités de recrutement de Monsieur Serge GOURGEAUD, professeur de musique vacataire selon les conditions définies ci-dessus,
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

● Détermination du tarif des travaux en régie servant de base à la refacturation de travaux réalisés par les services techniques pour des tiers.

M. le Maire informe le conseil que des travaux peuvent être réalisés par les agents communaux pour le compte de tiers à diverses occasions, petits travaux sur les réseaux, refacturation du ménage et de la remise en état des salles louées, etc...

La commune actualise chaque année le coût horaire des travaux réalisés en régie susceptibles d'être refacturés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Maintient** le prix horaire de facturation du travail du personnel technique à compter du 1^{er} janvier 2020 à 45,00€.

● Participation du SIRPP aux frais de personnel du restaurant scolaire.

Les communes de Coinces, Rouvray Sainte Croix, Villeneuve sur Conie, La Chapelle Onzerain, Villamblain et Patay sont regroupées pour la gestion du restaurant scolaire de Patay au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Patay.

Le fonctionnement du restaurant scolaire est assuré par le personnel communal de la Ville de Patay qui refacture ensuite ces frais au SIRPP.

Les frais pour l'année 2018/2019 s'élèvent à 87 217,25 € bruts chargés.

La participation du SIRPP sera imputée à l'article 74748.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **Donne** son accord pour l'encaissement, par Mme le Receveur Municipal, de ces participations.
 - **Décide** de leur imputation à l'article 74748 pour les participations des Communes (soit **87 217,25 €**).
 - **Charge** M. le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et l'autoriser à signer toute pièce afférente.

C.TECHNIQUE/URBANISME

● Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°2 au lot 1 VRD.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations en moins-values, prestations prévues initialement qui n'ont finalement pas nécessité de réalisation : non réalisation d'une partie des travaux de la rampe du sous-sol de la salle des fêtes, un avenant concernant le lot n°1 VRD, doit être signé.

Avenant n°2 au lot n°1 VRD – entreprise SAS EUROVIA Centre Loire :

Entreprise SAS EUROVIA Centre Loire	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	67 300,00 €	13 460,00 €	80 760,00 €
Montant avenant n°1	+9 754,04 €	+1 950,81 €	+11 704,85 €
Montant avenant n°2	-27 340,00 €	-5 468,00 €	-32 808,00 €
Montant total marché avec avenants n°1 et 2	49 714,04 €	9 942,80 €	59 656,84 € soit -26,13%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°2 au lot n°1 VRD avec l'entreprise SAS EUROVIA Centre Loire pour le montant défini ci-dessus.

• Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 3 : Menuiserie extérieure, serrurerie.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations en moins-values, prestations prévues initialement qui n'ont finalement pas nécessité de réalisation : non réalisation d'une partie des travaux de la rampe du sous-sol de la salle des fêtes, un avenant concernant le lot n°3 : Menuiseries extérieures, serrurerie, doit être signé.

Avenant n°1 au lot n°3 - entreprise EIFFAGE ENERGIE :

Entreprise EIFFAGE ENERGIE	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	41 171,84 €	8 234,37 €	49 406,21 €
Montant avenant n°1	-7 868,40 €	-1 573,68 €	- 9 442,08 €
Montant total marché avec avenant n°1	33 303,44 €	6 660,69 €	39 964,12 € soit - 19,11%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°3 avec l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour le montant défini ci-dessus.

● Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°2 au lot 5A Electricité.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations en moins-values : non réalisation d'une partie des travaux de la rampe du sous-sol de la salle des fêtes, un avenant concernant le lot n°5A Electricité, doit être signé.

Avenant n°2 au lot n°5A - entreprise PERRIN Electricité :

Entreprise PERRIN Electricité	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	7 537,60 €	1 507,52 €	9 045,12 €
Montant avenant n°1	2 141,64 €	428,33 €	2 569,97 €
Montant avenant n°2	-2 863,70 €	-572,75 €	-3 436,44 €
Montant total marché avec avenant n°1 et 2	6 815,54 €	1 363,10 €	8 178,64 € soit -10,58%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°2 au lot n°5A avec l'entreprise PERRIN Electricité pour le montant défini ci-dessus.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire :

Fait part :

- De la tenue de la 11^{ème} édition du festival contes au jardin à Meung sur Loire.
- Des invitations adressées aux membres du conseil municipal pour l'élection de la Miss 15/17 ans.
- Des modifications apportées par le Sirtomra au règlement concernant la collecte des ordures ménagères. Les bacs de ramassage des ordures ménagères seront obligatoires.
- Détaille le projet d'aménagement d'un parking derrière le Crédit Mutuel.
- D'une demande de lettre de soutien de Beauce Val Services concernant la promotion du réseau DOMUS Vie intervenant pour orienter les habitants souffrant de la maladie de Parkinson ou de sclérose en plaque ou de maladies apparentées.
- D'un rendez-vous avec Clares Immobilier qui construit au Lièvre d'Or pour le compte de France Loire. Clares Immobilier souhaiterait être exonéré de tout ou partie de la taxe d'aménagement. Les Elus ne souhaitent pas répondre favorablement à cette demande.
Par ailleurs Clares Immobilier doit faire une demande similaire à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au titre de la taxe de raccordement à l'égoût.
- De la tenue, le 16 août 2019, du 75^{ème} anniversaire de la libération d'Artenay et du 74^{ème} anniversaire du retour des camps.

- D'une fuite d'eau qui s'est déclarée au 44 faubourg Blavetin, pour laquelle les services techniques sont intervenus, mais qui nécessitera l'intervention d'une entreprise.
- Des travaux réalisés au 26 rue de la Gare sur le réseau d'eau.
- Du démarrage des travaux de voirie Boulevard de Verdun.
- De la réception des travaux du Lièvre d'Or.
- Indique que le pylône de l'opérateur Orange est monté.

M. le Docteur GOURSOT :

- Transmet la plainte d'administrés concernant les nuisances causées par les poids lourds et tracteurs qui empruntent le centre bourg.

M. Alain VELLARD :

- L'organisation du rallye vélo est finalisée. La visite du musée de Loigny la Bataille devrait être gratuite et l'accès aux toilettes sera assuré. Il convient néanmoins d'adresser un courrier pour confirmer cela auprès du Maire de Loigny et/ou de la communauté de communes.
- Propose de planter 4 ou 5 arbres par an. Cela pourrait se faire sur le boulevard de Vaucouleurs ou du 2 décembre 1870 ou à la Grosse Pierre. Ces arbres pourraient être financés par les habitants, les associations ou les entreprises. Madame Sophie LAURENT propose de planter un arbre à chaque nouvelle naissance.

Mme Odile PINET :

- Propose d'insérer un article dans la lettre de septembre pour faire la promotion des produits issus du maraichage, vendus par M. Arnaud SALLÉ sur le marché de Patay.
- Demande à M. Patrice VOISIN s'il a trouvé une solution pour installer des stores extérieurs sur la façade de la boucherie-charcuterie.
- Félicite M. Frédéric BOËT au sujet du message adressé aux conseillers municipaux sur la commune sportive 2020/2024.
- Remarque que peu de jeunes ont participé au dernier conseil municipal des jeunes. En effet seul deux d'entre eux étaient présents.

M. Daniel FOUCAULT :

- Demande où en est le projet de mise en place de vidéoprotection. Monsieur le Maire répond que les offres ont été reçues et qu'il faut maintenant en faire l'analyse.

Mme Marie DELALANDE :

- Souhaiterait que soit étudiée la mise en place de dispositifs pouvant permettre de réduire la vitesse des véhicules faubourg Blavetin. Monsieur le Maire répond que le Conseil Départemental vient de débloquer des budgets pour ce type de projet, avec la mise en place de chicanes notamment.

M. Frédéric BOËT :

- Présente le projet « commune sportive 2020/2024 » et détaille le travail qu'il a entrepris avec les associations.
- Souhaite aussi obtenir le label « terres de jeu » lancé par le comité d'organisation des jeux de PARIS 2024 qui propose aux collectivités locales de s'inscrire pour l'obtention de ce label.
- A été sollicité par une association qui souhaiterait venir à Patay pour présenter une comédie musicale à la salle des fêtes. Propose soit un tarif « clés en main » : 2 200 € pour une prestation et 3 000 € pour deux prestations, soit l'organisateur (la commune) se charge de payer la Sacem et le prix des places adultes serait de 10 € et celui des enfants de 8 €. Le but pour l'association étant de ne pas être déficitaire. M. BOËT va étudier cette demande.

Mme Isabelle ROZIER :

- Demande à M. le Maire s'il a retenu une date pour l'organisation d'une réunion publique avant le 1^{er} septembre.

La séance du conseil municipal est levée à 22h30.

M. Marc LEBLOND	Mme Isabelle ROZIER	M. Frédéric BOET	M. Jean-Luc BEURIENNE
M. Patrice VOISIN	Absente Ayant donné pouvoir à Mme Sophie LAURENT Mme Nadine GUIBERTEAU	M. René-Pierre GOURSOT	Mme Jessica DE MACEDO
M. Gérard QUINTIN	Mme Michelle SEVESTRE	M. Arnaud RAFFARD	Mme Sophie LAURENT
M. Alain VELLARD	Mme Marie DELALANDE	M. Daniel FOUCAULT	Mme Marie-Christine BOURBON
Absente Mme Laurence COLLIN	Mme Christel PELLETIER	Mme Odile PINET	